L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS !

JEUDI MATIN, 16 AOUT.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ

Session extraordinaire.

No 145.) LOI

Pour faire de l'Université de l'Etat de la Louisiane, établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et du Collége d'agriculture et d'arts établi actuellement dans la paroisse St-Bernard une seule et même institution, qui sera connue et désignée sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College;" pour établir l'institution, provisoirement, à Baton Rouge, dans la paroisse Est-Baton Rouge.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale décrètent: Que l'Université de l'Etat de la Louisiane établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et le Collége d'agriculture et d'arts de l'Etat de la Louisiane, établi actuellement dans la paroisse St-Bernard, sont, par la présente, unis et devront former que seule et même institution qui sera connue, désormais, sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College;" que la dite institution—le "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College"—telle qu'elle est créée par la présente, devra être établie, provisoirement, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge.

Sec. 2.—Décrètent de plus: Que tous les droits et privilèges légaux accordés par le Congrès des Etats-Unis et la Législature de la Louisiane, toutes les obligations légales imposées par le Congrès et la Législature à chacune des deux institutions que la section précédente de cette loi unit et dont elle fait une seule institution, seront absolument les mêmes pour le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est ci-dessus constitué et établi—excepté les droits et privilèges légaux, les obligations légales que la présente loi pourra rappeler.

Sec. 3. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra avoir pour but de devenir au lieu d'instruction, dans l'acception la plus élevée du mot, où la littérature, les sciences et tous les arts seront enseignés, où les principes de vérité et d'honneur seront établis, où les élèves apprendront à remplir noblement leurs devoirs et citoyens; leurs devoirs de patriotes, leurs devoirs religieux dans la vie privée et dans la vie publique, en temps de paix et en temps de guerre.

Sec. 4. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra donner une instruction qui devra s'étendre à toutes les branches de la littérature, des sciences, des arts, des industries et des professions, une instruction spéciale en agriculture, mécanique, sciences et art militaire, génie civil, droit, médecine, commerce et navigation.

Sec. 5. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est créé, constitué et établi ci-dessus, sera sous la direction et le contrôle de quinze surintendants qui formeront une corporation portant le nom de Board of Supervisors (Bureau de surintendants du) of the Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College"—corporation qui, comme telle, aura le droit d'avoir un sceau et pourra recevoir toutes donations, toutes souscriptions et tous les legs pour le dit University and Agricultural and Mechanical College; de recouvrer toutes sommes dûes qui pourraient devenir la propriété du dit University and Agricultural and Mechanical College; de poursuivre et d'être poursuivie dans les cours de justice; d'accomplir, au profit du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tous les actes qui sont du ressort des corporations.

Sec. 6.—Décrètent de plus: Que le gouverneur de l'Etat sera, *ex officio*, président du Bureau de surintendants; que le surintendant de l'éducation publique de l'Etat et le président de la Faculté de l'Université seront, *ex officio*, membres du dit Bureau; que les douze autres membres seront désignés par le gouverneur, du consentement du Sénat—pourvu que trois de ces douze membres aient été élèves de l'Université de l'Etat de la Louisiane telle qu'elle existait avant l'adoption de cette loi et soient des gradués de l'institution; pourvu, de plus, qu'un seul membre soit choisi dans une paroisse, excepté dans la paroisse d'Orléans, où il en sera choisi deux; pourvu, de plus, qu'un des douze membres que doit désigner le gouverneur réside dans la paroisse Est Baton Rouge, où, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi. Quand une vacance aura lieu dans le bureau de surintendants, pour une cause quelconque, elle devra être remplie, de la même manière, pour le reste du terme.

Sec. 7—Décrètent de plus: Que trois des douze membres que doit désigner le gouverneur conformément à la section précédente de cette loi, exerceront leurs fonctions durant un an, trois durant deux ans, trois durant trois ans et trois durant quatre ans. Leurs successeurs devront être désignés de la même manière et exerceront leurs fonctions durant quatre ans à dater du premier jour de janvier qui suivra leur désignation jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés et aient rempli les formalités voulues.

Sec. 8.—Décrètent de plus: Que le membre choisi pour la paroisse Est Baton Rouge où, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi devra être, *ex officio*, vice-président du bureau des surintendants et le présidera en l'absence du gouverneur. Cinq membres du bureau de surintendants, y compris le président ou le vice-président, constitueront un quorum pourvu que tous les actes de ces cinq membres soient soumis, pour être ratifiés ou rejetés, à la première réunion du bureau de surintendants, réunion à laquelle les quatorze membres du bureau pourraient être présents:

Sec. 9.—Décrètent de plus: Qu'il devra y avoir, à l'Université, chaque année, quatre réunions régulières du bureau de surintendants, une le premier lundi d'avril, une autre le lundi qui précédera la fin de la session de l'Université, c'est à dire le quatre juillet; une autre le lundi qui précédera l'ouverture de la session annuelle de l'Université, c'est à dire le cinq octobre; une autre le premier lundi de décembre. Des réunions spéciales devront être convoquées de la manière et devront avoir lieu aux époques et aux endroits qu'indiquera le gouverneur ou le Bureau de surintendants.

Sec. 10.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendant devra, à sa première réunion, élire un secrétaire qui devra inscrire, attester et conserver le compte-rendu des délibérations du bureau; un trésorier qui devra donner, pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs, un cautionnement dont le bureau fixera le chiffre—pourvu que le trésorier ne soit ni membre du bureau de surintendants, ni professeur ni autre officier ou employé de l'Université—pourvu, de plus, que le trésorier ne soit jamais intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat quelconque pour la fourniture, à l'Université, de provisions ou d'articles quelconques; qu'il n'ait jamais avec l'Université ou pour le compte de celle-ci, des transactions commerciales quelconques dont il pourrait profiter; qu'une somme d'argent quelconque ne soit jamais remise au trésorier en sa capacité personnelle, pour un profit quelconque, à moins que ce ne soit son salaire ou la rétribution de trésorier.

Sec. 11.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendant aura le pouvoir de s'assurer les services d'un président et d'autres professeurs, de tous les officiers nécessaires aux départements de littérature, des sciences, de génie militaire, de génie civil et des arts, à la gestion des intérêts civils et financiers de l'Université. Il pourra les destituer à son gré, fixer les salaires des professeurs et de tous les autres officiers; décider quels autres changements devront être faits—mais il ne devra être exigé, d'aucun élève, des émoluments quelconques pour l'enseignement ou l'usage de la bibliothèque, des appareils, du laboratoire, du musée, des ateliers, de la ferme d'essai dont, servant à l'éducation. Il pourra établir des réglements pour la gouverne et la discipline des élèves; prescrire les devoirs de tous les officiers, employés, domestiques et autres; donner, à la recommandation du président de la Faculté, des diplômes aux élèves pour progrès dans une branche quelconque de la littérature ou des sciences; adopter toutes les régles qu'il jugera nécessaires à la bonne direction de l'Université et à l'obtention des avantages en vue desquels l'Université a été établie, mais rien, dans cette loi, ne devra être interprété de façon à obliger l'Etat à acquitter les dettes quelconques contractées par le bureau, dans le cas où celui-ci, à une époque quelconque, viendrait à excéder l'allocation faite pour l'institution; et les propriétés de l'Université ne devront jamais être saisies et vendues pour acquitter une dette quelconque de l'institution, en vertu d'un décret de Cour. Les titres de toutes les propriétés en la possession du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College sont, par la présente, déclarés appartenir à l'Etat de la Louisiane.

Sec. 12.—Décrètent de plus: Qu'il devra être maintenu, au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est constitué et établi ci-dessus:

1.—Des écoles de littérature, y compris les langues des principales nations des temps anciens et des temps modernes, la philosophie, la logique, la rhétorique et l'éloquence, l'histoire, les éthiques, la métaphysique et toutes les autres branches et branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

2. Des écoles de science, y compris les mathématiques, l'astronomie, le génie, l'architecture, le dessin, la physique, la chimie, la botanique, la zoologie, l'agriculture, la mécanique, l'exploitation des mines, la navigation et le commerce, et les autres branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

3. Des écoles pour l'enseignement des arts utiles et des arts d'agrément, de la science et de l'art militaire.

4. Des écoles de médecine et de droit.

5. Les autres écoles qui pourra établir le bureau des surintendants.

Sec. 13.—Décrètent de plus: Que le bureau pourra affilier au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College une université ou université, une école de médecine, une école de droit ou une institution spéciale, quelconque, aux conditions qu'il jugera nécessaires, et cette université, ce collége ou cette école pourra conserver le contrôle de ses propres biens, avoir son propre bureau de direction, sa propre faculté et son propre président. Les élèves de ces université, collége ou écoles, quand ils auront été recommandés par la faculté de chacune de ces institutions, pourront recevoir du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, les degrés de ces université, collége ou écoles. Les élèves de ces institutions ou de ces écoles spéciales, après qu'ils auront ainsi reçu leurs degrés, seront des gradués du Louisiana State University and Agricultural Mechanical College.

Sec. 14.—Décrètent de plus: Qu'il sera du devoir du bureau de surintendants, immédiatement après son organisation, de prescrire, en détail, le cours d'études, théoriques et pratiques, à suivre à l'University and Agricultural and Mechanical College et de rédiger un projet du système d'instruction ainsi adopté.

Sec. 15.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants devra être chargé de l'achat de toute la terre que nécessitera la construction de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat ou de la construction, ou des deux, si cela est nécessaire, de toutes les bâtisses, tous les ateliers, laboratoires et autres installations dont il sera besoin pour les départements de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat de tous les approvisionnements ou articles nécessaires à l'University and Agricultural and Mechanical College—pourvu qu'aucun membre du bureau de surintendants n'ait un intérêt personnel quelconque dans un contrat, achat ou vente quelconque dans une transaction commerciale quelconque pour ou pour le compte du dit University and Agricultural and Mechanical College, et le dit bureau de surintendants devra être chargé du soin et de la conservation de toutes les bâtisses, terres et dépendances de l'Université après qu'il y aura été pourvu.

Sec. 16.— Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants est par la présente, autorisé, à louer à bail, le plus tôt possible, toutes les bâtisses et terres appartenant au Louisiana State University tel qu'il était établi dans la paroisse Rapides avant l'adoption de cette loi et à placer le produit de cette location en bons de l'Etat de la Louisiane ou en bons des Etats-Unis; à vendre ou à louer à bail toutes les bâtisses et terres appartenant au Louisiana Agricultural and Mechanical College tel qu'il était établi dans la paroisse St. Bernard avant l'adoption de cette loi. La garde des dite bons devra être confiée au Trésorier de l'Etat.

Sec. 17.—Décrètent de plus: Que pour les besoins et le maintien du Louisiana State University tel qu'il est créé ci-dessus, il devra être alloué inviolablement et mis à la disposition du bureau de surintendants, tout le montant de l'intérêt et du revenu provenant et à provenir de ventes des terres accordées ou qui pourront être accordées à l'Etat de la Louisiane par les Etats Unis pour un établissement d'éducation; tout le montant de l'intérêt et du revenu provenant et à provenir des ventes des terres et des certificats de terres accordées ou qui pourront, plus tard, être accordés à l'Etat de la Louisiane en vertu d'une loi du Congrès intitulée: "Loi donnant des terres aux Etats et aux Territoires qui établiront des collèges dans l'intérêt de l'agriculture et des arts" et approuvé le 2 juillet 1862, tout le montant de l'intérêt des sommes provenant de la location des bâtisses et des terres situées dans la paroisse Rapides et appartenant au Louisiana State University tel qu'il existait avant l'adoption de cette loi, provenant situé de la vente ou de la location des terres et des bâtisses situées dans la paroisse St. Bernard et appartenant au Louisiana Agricultural and Mechanical Collége tel qu'il existait avant l'adoption de cette loi; tous les dons, concessions, contributions et autres donations provenant de sources quelconques. Les dite montants devront être retirés du trésor de l'Etat, sur l'ordre du président du bureau, ordre qui devra être adressé à l'auditeur de l'Etat, contresigné par le secrétaire du bureau et payé sur l'ordre du trésorier du bureau de surintendants.

Sec. 18.—Décrètent de plus: Qu'il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de l'University and Agricultural and Mechanical College de veiller à ce que les études qui ont trait à l'agriculture et aux arts mécaniques soient aussi pratiques que possible et, afin que ce but soit atteint, de pouvoir aux ateliers et aux laboratoires nécessaires, de l'assurer, pour une ferme d'essai, l'usage de terres convenables situées dans le voisinage de l'University and Agricultural and Mechanical College. A l'effet d'établir une ferme d'essai, le bureau de surintendants est par la présente, autorisé à dépenser une somme qui ne devra pas excéder le montant spécifié par la susdite loi du Congrès—c'est-à-dire dix pour cent du montant reçu par l'Etat comme produit de la vente des terres et des certificats de terres donnés par le gouvernement des Etats-Unis.

Sec 19.—Décrètent de plus: Qu'immédiatement après l'adoption de cette loi, il sera du devoir du gouverneur de l'Etat de désigner le bureau de surintendants. Le dit bureau devra se réunir, dans les dix jours qui suivront l'adoption de cette loi, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge, à l'effet d'élire les officiers du bureau et d'organiser l'University and Agricultural and Mechanical College de façon à ce que l'institution doit en pleine et heureuse opération aussitôt que possible.

Sec. 20.—Décrètent de plus: Qu'à la réunion régulière qui doit avoir lieu dans le mois de décembre de chaque année, le bureau de surintendants devra, par l'intermédiaire du gouverneur de l'Etat, adresser à la législature un rapport détaillé qui devra indiquer le véritable état et les besoins de l'University and Agricultural and Mechanical College, les améliorations et les expériences faites dans l'agriculture et les arts mécaniques, les résultats de ces améliorations et de ces expériences; les noms des professeurs et des élèves; le montant des recettes et des dépenses; la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et expériences scientifiques importantes dans les arts utiles et toutes les statistiques de l'Etat, les statistiques de l'industrie et du commerce, les discussions ou essais littéraires, historiques et philologiques que le bureau jugera importante ou utiles. Un exemplaire de ce rapport devra être transmis à tous les autres collèges, qui devront être dotés en vertu de la loi du Congrès du deux juillet mil huit cent soixante-deux, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Sec. 21.—Décrètent de plus: Que le président du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College devra être président de la faculté de professeurs et chef exécutif de tous les départements de l'institution: Comme tel, il pourra, avec l'approbation du bureau de surintendants, donner une direction générale aux affaires pratiques et aux recherches scientifiques de l'University and Agricultural and Mechanical Collége, et, en l'absence du bureau de surintendants, destituer tout employé ou subordonné qui ne sera pas membre de la faculté, et remplir, provisoirement, les vacances ainsi créées, tant que l'intérêt de l'institution l'exigera, il devra être chargé des devoirs d'un des professorats. Il sera du devoir du président de l'University and Agricultural and Mechanical Collége d'adresser, au surintendant de l'éducation publique de l'Etat, le premier lundi de chaque année ou avant cette époque, un rapport détaillé indiquant les progrès et l'état de l'Université, les noms des professeurs et des élèves, la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et expériences importantes et tout ce qui jugera nécessaire, y compris les statistiques ayant trait à l'industrie, à l'économie, à la philosophie et à l'éducation.

Sec. 22.—Décrètent de plus: Que le président de l'University and Agricultural and Mechanical Collége devra être chargé, spécialement de la discipline de l'University and Agricultural and Mechanical College, et tenu directement responsable du bon ordre de l'établissement, surtout de la conduite des élèves. Il est déclaré que la présente loi n'a pas l'intention de faire passer, d'une façon quelconque, sur les professeurs, comme tels, ou sur la faculté de professeurs, la responsabilité du maintien du bon ordre et de la discipline parmi les élèves ou de la conduite de ceux-ci hors des classes ou des salles de conférences et durant les récitations, les études ou les conférences. Il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de déléguer au président de l'University and Agricultural and Mechanical College et, par son intermédiaire, aux aides qui pourront lui être donnés et auront été choisis parmi les professeurs ou les aides de ceux-ci, assez d'autorité pour maintenir une discipline et un bon ordre convenables, pour faire face promptement et efficacement, à la grande responsabilité qui lui est, par la présente, imposée. Un élève ne devra jamais être jugé par la faculté des professeurs ou par un pareil quelconque de professeurs, pour une violation de discipline ou toute autre inconduite. Mais aucune clause de cette section ou de cette loi ne devra être interprétée de manière à la faire militer contre une subordination convenable de professeurs ou d'autres officiers au président de l'University and Agricultural and Mechanical College, et la nécessité d'obéir à tous les réglements, à tous les ordres qui pourront leur être imposés en vertu de cette loi et à l'autorité dont le bureau de surintendants est, par la présente enjoint de le revêtir. Le président de l'University and Agricultural and Mechanical Collége aura le pouvoir d'assembler la faculté, un comité ou un nombre quelconque des professeurs, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, afin de la consulter sur un acte ou un sujet quelconque qu'il lui plaira de lui soumettre—pourvu, seulement, que dans toutes les questions de discipline, dans toutes les questions ayant trait à la conduite des élèves le président seul, et non la faculté ou un professeur quelconque, décide et agisse.

Sec. 23.—Décrètent de plus: Que l'Etat de la Louisiane, en sa capacité de corporation, pourra prendre, une propriété quelconque, concédée, donnée ou léguée pour l'usage du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical Collége, garder la dite propriété, et, par l'intermédiaire du bureau de surintendants, en consacrer le produit au maintien de la dite institution.

Sec. 24.— Décrètent de plus: Que le Bureau de surintendants, en sa qualité de corporation, pourra prendre une propriété quelconque, concédée, donnée ou léguée pour l'usage du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical Collége, pour l'usage d'une école quelconque de l'institution, d'une chaire de professeur, de la bibliothèque, du musée, de l'observatoire, des ateliers, de la ferme d'essai, des appareils ou pour quoi que ce soit attaché à l'University and Agricultural and Mechanical Collége. La dite propriété devra être prise, reçue, gardée et exploitée, le produit devra en être employé et appliqué par le Bureau de surintendants, à l'effet d'atteindre le but, de remplir les conditions prescrites dans la concession, le don ou le legs, et d'obéir aux sections 5, 11 et 17 de cette loi.

Sec. 25.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants pourra placer les fonds permanents du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical Collége actuellement et qui pourraient, plus tard, être sous sa garde et qui sont improductifs, en propriétés foncières, titres d'hypothèque et situées dans cet Etat. La législature pourra contrôler ou changer ces placements, excepté ceux des fonds qui, par les clauses antérieures de cette loi ou par les conditions de leur acquisition, doivent être placés autrement.

Sec. 26.—Décrètent de plus: Que si dans une concession, une donation ou un legs quelconque tel qu'il est décrit dans les articles vingt-trois et vingt-quatre de cette loi, il est imposé des conditions qui ne sauraient être remplies à cause des Revised Statuts de cet Etat, la dite concession, donation ou legs ne devra pas être frappée de nullité, mais les conditions devront être rejetées et l'intention du donateur devra être exécutée aussi fidèlement que possible.

Sec. 27.—Décrètent de plus: Que toutes les lois ou parties de lui contraires, en quoi que ce soit, sont par la présente, rappelées; que cette loi devra être mise en vigueur à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Etat de la Louisiane,
Bureau du Secrétaire d'Etat.

Reçu, à la Nlle Orléans, le 19 mai 1877, à ces bureaux, le suedit bill, qui a été présenté à Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour son approbation et sa signature, et qui, n'ayant pas été renvoyé par lui au Sénat de l'Etat de la Louisiane, d'où il est venu durant la session régulière de l'Assemblée Générale de 1876, avec l'approbation et la signature du Gouverneur ou avec ses objections, dans le temps prescrit par la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est devenu loi.

(Signé) WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

Pour copie conforme;
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

SPECTACLES, BALS, &c.

ALCAZAR FRANÇAIS,
ENGAGEMENT CHARTRES AT CONTI.
Clôture de la Saison théâtrale
LE 11 JUIN 1877.
REOUVERTURE le 15 septembre 1877
Représentations
Les Mardis—Jeudis—Samedis et Dimanches.
Des représentations extraordinaires seront données en temps et lieu.
Pour la location de la salle: S'adresser à M. GRAILLET, propriétaire.
1er mai—

Compagnie d'assurance Mutuelle des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.

AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.

VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

CONFORMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—	
Sur les risques d'incendie.	61,796 52
Sur les risques de mer...	54,673 93
Sur les risques de rivière.	22,897 27
Total des primes.....	417,466 52
En moins primes non expirées.....	115,115
Montant net des primes le 31 mai 1877.....	83
Pertes payées:	
Sur risques d'incendie....	137,867 98
Sur risques de mer.....	17,052 30
sur risques de rivières....	3,596 77
Taxes, dépenses, intérêts.	25,892 33
Réassurances et primes remboursées.....	16,104 03—158,314 66
Bénéfice.....	110,020 15

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières.....	289,079
Prêts de la ville.....	110,419 50
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires.....	180,125 56
Billets garantis par hypothèque.....	214,043 06
Billets garantis.....	2,357 97
Fonds à recevoir.....	78,164 19
Primes en voie de recouvrement.....	49,087 98
En caisse.....	77,007 53
	1,022,284 2

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.

G. W NOT Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juin 1877.

JAMES FAHEY, Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le trois lundi lundi de juillet prochain.

Il a été également décidé de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. MASPERO, E. TORY,
S. Z. RELF, HY. BEEBE,
P. FOURCHY, M. W. SMITH,
D. A. CHAFFRAIX, J. M. ALLEN,
CHAS. LAFITTE, D. FATIO,
J. J. FERNANDEZ.

(inis)

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

Jusqu'au 31 décembre 1876.

ETABLIE EN 1805.

Primes d'incendie.....	$238,879
Primes de mer.....	68,934 81
Primes de rivières.....	22,236 56
Montant total des primes.....	$329,984 36
Risques non expirés et primes remboursées.....	96,783 94
Montant net des primes.....	$233,781 65
Ajouté intérêts et escompte	24,647 37
	$258,429 02

A déduire—

Pertes par les incendies.....	$99,483 74
Pertes sur mer.....	62,162 90
Pertes sur les rivières.....	24,746 69
Montant net des pertes.....	$186,393
Réassurances.....	$18,527 08
(Reflection)	46,452 15
Board of Underwriters, dépenses générales, taxes d'Etat et de ville.....	52,620 39
	117,009 62
	$204,372 00
Réservé pour les réclamations non réglées.....	25,000 00
	$229,372
Profits nets pour 1876.....	28,156

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHE.

Propriétés foncières.....	$118,182 77
Bons des Etats-Unis, actions du chemin de fer de ville, bons de première hypothèque du chemin de fer de Jackson, actions de banques et de compagnies d'assurance.....	155,800 92
Billets à ordre pour primes.....	11,756 24
Billets garantis par première hypothèque et billets de sauvetage.....	192,760 08
Argent en banque.....	36,975 89
Primes en voie de collection.....	47,352 96
Montants dus par des compagnies d'assurance.....	9,207 3
	$574,415 8

Nous, Soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans pour estimer l'actif de la dite Compagnie au prix actuel du marché, certifions par les présentes qu'après un examen attentif, la valeur du dit actif, ainsi qu'elle est indiquée ci-dessus, est vraie et correcte, au mieux de notre connaissance et de notre croyance.

Nouvelle-Orléans, 15 janvier 1877.

W. A. BELL,
H. GALLY,
E. MERILH,
A. SOHRIBER.

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie d'Assurance de la Nlle Orléans.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 17 janvier 1877.

JOHN L. LARESCHE,
Troisième Justice de Paix,
Paroisse d'Orléans, Lne.

A une réunion des Directeurs, tenue ce jour, il a été résolu de payer le dividende intérêt semestriel de cinq pour cent sur le capital, aux actionnaires ou à leurs ayant-cause à partir du PREMIER LUNDI de février prochain.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

15 janvier 1877.

—DIRECTEURS.—

Ernest Merilh, Chas. J. Leeds,
E. Gaury, W. A. Bell,
Chas. Lafitte, D. Fatio,
W. Van Benthuysen, Pierre Foutal,
Chas. E. Schmidt, A. Schrieber,
Jules Aldige, J. Tuyes.
18 jan—

UNE AUTRE GRANDE OCCASION!

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les lots pavés en plein!

GRANDE CHANCE

—POUR—

UNE FORTUNE!

—

LA COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

—FERA—

à la Nouvelle-Orléans, Lne.

LE MARDI, 4 Septembre 1877,

UN GRAND TIRAGE EXTRA

CLASSE I,

—

GROS LOT: $50,000,

1912 LOTS!

—LE TOUT S'ELEVANT A—

$251,500!

Le tirage commencera positivement à dix heures du matin.

AU BUREAU DE LA COMPAGNIE,

DANS LA MATINEE DU

Mardi, 4 Septembre 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN!

(PLAN EXTRAORDINAIRE.)

100,000 billets à $5 chacun.

LISTE DES LOTS

1	Lot de.....	$50,000 soit	$50,000
1	Lot de.....	25,000.....	25,000
1	Lot de.....	10,000.....	10,000
1	Lot de.....	5,000.....	5,000
1	Lot de.....	5,000.....	5,000
1	Lot de.....	2,500.....	2,500
1	Lot de.....	2,500.....	2,500
1	Lot de.....	2,500.....	2,500
1	Lot de.....	2,500.....	2,500
1	Lot de.....	2,500.....	2,500
25	Lots de...	1,000.....	25,000
50	Lots de...	500.....	25,000
100	Lots.....	200.....	20,000
200	Lots.....	100.....	20,000
500	Lots de...	50.....	25,000
1000	Lots de...	20.....	20,000
			4,500
			2,700
			1,800
1,912	Lots se montant à.....		$251,500

PRIX D'APPROXIMATION

9 Lots d'approximation de $500 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $50,000 soit.....
9 Lots d'approximation de $250 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $25,000 soit.....
9 Lots d'approximation de $200 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $10,000 soit.....

Billet entier, $5; Demi-Billet, $2.50; Quart de Billet $1.25.

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

S'adresser au Lock Box 692, New-Orleans Post Office.

Transmettez l'argent par des ordres sur le bureau de Poste, par des lettres enregistrées, par des traites ou par l'Express.

SOUVENEZ-VOUS

QU'AU GRAND TIRAGE DU

4 SEPTEMBRE 1877.

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

On demande des agents dans tous les Etats, comtés, villes et villages de l'Union.

D'excellentes garanties sont exigées et doivent, invariablement, accompagner les demandes qui doivent être adressées à

M. A. DAUPHIN,
Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

TOUTE LETTRE SANS REPONSE SIGNIFIE UN REFUS.

LISEZ CECI!

GRANDE RÉDUCTION

—DES—

PRIX

—DES—

MEUBLES

—POUR—

AU PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

—DE—

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Afin de réduire le stock de ce grand établissement et faire place pour les articles d'automne, nous nous sommes décidés à réduire, durant les mois d'été, nos prix qui étaient déjà si modiques.

Nous voulons parler des prix des beaux meubles aussi bien que de ceux des meubles communs.

Le public est invité à venir en juger.

Tous les meubles sont neufs, solides et finis.

La Maison conservera la réputation qu'elle s'est faite—celle d'être de tous les magasins du Sud,

Celle où les Meubles se vendent à

MEILLEUR MARCHE.

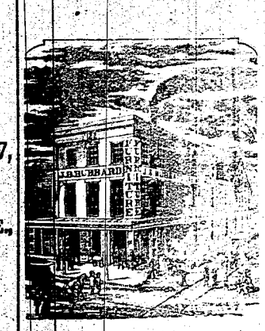

Meubles à bon marché pour les résidences d'été et celles des bords de la mer et du Lac,

Pour les Hôtels et les Pensions.

Pour les Campagnes et les Habitations.

AUX PLUS BAS PRIX POSSIBLES.

S'adresser à

L'Enseigne de l'AIGLE D'OR,

Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido,

Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

Agence exclusive pour les Pianos de

Pleyel, Wolff & Co., de Paris,

PIANOS QUI N'ONT PAS DE SUPÉRIEURS.

ON TROUVERA TOUJOURS

AU MAGASIN DE MUSIQUE DE GRUNEWALD,

AU GRUNEWALD HALL, 18 RUE BARONNE.

Un stock de 100 pianos parmi lesquels on pourra faire des choix.
Les prix sont réduits et les conditions très faciles.
Faites demander le nouveau CATALOGUE ILLUSTRÉ.
AGENCE GÉNÉRALE AU SUD
pour la vente des pianos Doubleman Victorious de STEINWAY & SONS, De W. KNABE & CO., HAINES BROS.
Des nouveaux et jolis PIANOS DROITS DE FISCHER, qui ont été perfectionnés.
ORGUES des meilleures fabriques.
INSTRUMENTS DE MUSIQUE, CORDES—Variété infinie, importée par la maison.
Il y a des prix spéciaux pour les marchands de la campagne.
La maison envoie la liste des prix gratis par la poste.
Adresser les demandes directement à
LOUIS GRUNEWALD,
50 mai— Aux Nos 14, 16, 18, 20 et 22 de la rue Baronne, Grunewald Hall.

H. J. RIVET,

PHARMACIEN-DROGUISTE

Importateur de Médicaments Patentés Français.

Agent du "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Propriétaire des célèbres Bitters Peychau
17 mai 77—1an 58 rue de Chartres et 36 rue Bienville, Nouvelle-Orléans, La.

HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE

—DE—

FAURE & MAILHO,

BORDEAUX.

A d'excellentes qualités qui la recommandent. Elle est supérieure dans tous les cas où l'huile de foie de morue est employée; elle est facilement digérée et n'a subi aucune de ces manipulations dont le résultat est de faire la vie aux dépens de la vertu thérapeutique.
A vendre chez A. CARROUCHE, 22 Chartres
1er Sept—1 an D'MoV et dans les principales pharmacies.

JOSEPH BAYLE,

Successeur de H. OLOSTERMANN & BAYLE,

IMPORTATEUR de MARCHANDISES

FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES

40, RUE DE CHARTRES, Entre BIENVILLE & DOUAIN.

La maison la plus ancienne dans cette branche d'affaires. Son crédit et sa réputation en Europ et aux Etats-Unis la mettent à même de défier toute concurrence loyale. M. H. OLOSTERMANN tabli en Europe, s'occupera comme par le passé, des achats de la maison. 26 nov—1an—MoV.D

FINE WINES,

COGNAC

FINE CHAMPAGNE,

Château Dillon, Chât. Talbot, Chât. Terrefort, Margaux, Lafite, Léoville, La Ste-Julien, Fleurac, Beaumont, Chât. Yquem, Latour Blanche, Haut Sauter Sauternes, Barsac, Graves, etc. etc.

SEIGNOURET FRÈRES TRADE MARK F.S BORDEAUX

COGNAC, OLIVE OIL

HUILE D'OLIVE VIERGE.

BERCIER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St.

Also at Agents' prices, at the Importers—A. Lanata, Schmidt & Kiegler. —Smith Brown & Co., E. J. Hart & Co.—Clark & Meader. —Ernest C. Villeré, Thos. H. Handy & Co.
24 oct—78—1 an

EDM. MANDIN & CIE.,

Successors de J. MANDIN & Cie,

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,

57 rue Decatur - - - - - - - Nouvelle-Orléans

— SEULS AGENTS DU —

GRAND VIN DE CHAMPAGNE

EUGÈNE CLICQUOT

Un vin depuis longtemps le favori des connaisseurs et des viveurs, garanti vieillissable, d'un mousseux et d'une saveur sans égaux.

—ET DES VINS DE—

Chateau Bellevue de F. Salis Fils,
Chateau de France de F. Bravère,
Cognac d'Ambrès, Duclos Frères, &c., &c.

LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

1 janv 77—1an

GRAND VIN DU

CHATEAU PAPE CLÉMENT.

SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS,

25 rue Bienville Vor MAIGNAN, Nlle-Orléans